

AGATAs

Statuts de l'association

Article 1 : Forme et raison sociale

Il est créé, entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour raison sociale : AGATAs.

Article 2 : Objet

L'association AGATA a pour objet de développer des outils cartographiques pour la transformation écologique et sociale ; d'établir et de communiquer, sous toutes formes, les représentations systémiques et cartographiques de groupes sociaux, de secteurs d'activités et de leurs ressources ; et d'animer les collectifs d'utilisateurs. En outre, elle peut développer toute activité complémentaire en lien avec son objet principal.

Article 3 : Règles d'admission

Pour adhérer à l'association, les personnes physiques et morales auront pris connaissance des présents statuts. L'adhérent(e), personne morale, désigne son représentant physique ainsi qu'un suppléant.

Les adhésions des personnes physiques et morales sont agréées par le conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : Les Pascals – 34650 LUNAS.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Les membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, de droit public et de droit privé. Ces personnes se répartissent en trois collèges :

- le collège des membres fondateurs et assimilés ;
- le collège des personnes physiques ;
- le collège des personnes morales.

Chaque membre s'acquitte, quel que soit son collège, d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6.1 : Collège des membres fondateurs

Le collège des membres fondateurs et assimilés, est constitué des personnes physiques, présentes lors de l'assemblée générale constitutive. D'autres personnes physiques peuvent être assimilées ultérieurement par le collège des membres fondateurs et assimilés, statuant à l'unanimité.

Article 6.2 : Collège des personnes physiques

Le collège des personnes physiques est composé des personnes physiques, participantes aux activités de l'association, ou soutenant celles-ci.

Article 6.3 : Collège des personnes morales

Le collège des personnes morales est composé des personnes morales répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- Elles contribuent aux activités de l'association ;
 - Elles présentent un intérêt pour le développement des activités de l'association.
- Les personnes morales désignent un représentant et un suppléant qui siègeront au sein du collège.
Une personne morale dispose d'une voix et d'une seule dans les instances de gouvernance de l'association : conseil d'administration, assemblées générales, collège des personnes morales.

Article 6.4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite adressée au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- la dissolution de la personne morale.

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées aux co-président-e-s de l'association.

Article 7 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration.

Article 8 : Conseil d'administration

Article 8.1 : Membres du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de trois (3) à sept (7) membres, élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable dans la limite de trois (3) mandats successifs. Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux (2) ans. La répartition des sièges entre les collèges se fait comme suit :

- de un (1) à trois (3) sièges sont réservés au collège des membres fondateurs et assimilés ;
- de un (1) à deux (2) sièges sont réservés au collège des personnes physiques ;
- de un (1) à deux (2) sièges sont réservés au collège des personnes morales.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sur présentation d'une liste de candidat(e) établie par chaque collège.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association se fixe comme objectif de tendre vers une parité homme/femme dans la composition des membres du conseil d'administration.

Article 8.2 : Constitution de Conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale constitutive, les membres fondateurs désignent deux administrateurs provisoires se partageant les fonctions de président et de secrétaire.

Les membres fondateurs décident du montant de la cotisation annuelle pour chaque collège et pour la première année d'exercice.

Lors de la première assemblée générale suivant l'assemblée générale constitutive, les administrateurs provisoires invitent les membres présents à se réunir en collège afin de présenter leurs candidats au Conseil d'administration tel que défini à l'article 8.1. L'assemblée générale validera la constitution de ce Conseil d'administration, pour chaque liste, au scrutin uni, bi ou tri nominal en fonction du nombre siège à pourvoir.

Le Conseil d'administration se réunit aussitôt afin de prendre toutes décisions permettant à l'association de commencer son action ; et de procéder à la répartition des mandats exécutifs, tel que précisé à l'article 9.4, 4^{ème} alinéa et 9.5 des présents statuts.

Article 8.3 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La date de réunion du conseil est déterminé par un agenda partagé. Un ordre du jour est communiqué aux membres du conseil au minimum une semaine avant la date de réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur-trice ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises que si tous les membres du conseil sont présents ou représentés.

Tous les décisions sont prise par recherche de consensus ou, à défaut, par consentement. En cas de simple consentement, les réserves critiques sont enregistrées au procès verbal.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées des coprésidente(s) présent-e-s, et de la secrétaire ou du secrétaire.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux adhérents de l'association et à toute personne invitée par un membre du conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives.

Article 8.4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations pour chaque collège.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 3 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il procède à la répartition des mandats exécutifs à partir de candidatures volontaires parmi les membres du conseil d'administration, entre autre pour la désignation de deux coprésident(e) au minimum et un(e) pour l'animation de l'assemblée général.

Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il contrôle l'exécution des mandats (voir article 8.5).

Article 8.5 : Nature, répartition, durée et exécution des mandats

Les membres du conseil d'administration détenteur d'un mandat se réunissent au moins une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire. Ils peuvent se réunir en conférence téléphonique ou communication électronique.

Les mandats exécutifs comprennent :

- l'exécution de tout acte, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- la proposition de création de postes rémunérés, d'une procédure de recrutement et de candidatures pour l'animation de l'association et la mise en œuvre d'une activité ou d'un programme ; le conseil d'administration doivent avoir expressément été saisi pour valider ces actes.
- la proposition, si nécessaire, d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration.

Les détenteurs de mandats exécutifs doivent rendre compte de leurs activités à l'occasion des réunions du conseil.

Les membres du conseil d'administration se partagent les tâches de :

- préparation, convocation et animation des réunions du conseil d'administration ;
- exécution de missions spécifiques décidées par le conseil d'administration ;
- traitement les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration ;
- représentation de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- gestion des comptes de l'association.

Le Conseil d'administration désigne à chaque réunion parmi ses membres un secrétaire de séance, chargé de la rédaction du procès verbal et de la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Article 8.6 : Rémunération

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Une rémunération peut être versée à un membre du conseil d'administration, dans le cadre d'un contrat pour une activité distincte des mandats d'administrateur, et précisant la nature de la prestation de travail, la rémunération correspondante et le lien de subordination,

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres détenteurs d'un mandat exécutifs, ainsi que, s'il y a lieu, des rémunérations leur seraient versées.

Article 9 : Assemblées générales

Article 9.1 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle doit être faite à minima par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par Les coprésident(e)s et le ou la secrétaires et trésorier(e).

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par les coprésident(e)s de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

Article 9.2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est l'instance souveraine de l'association. Elle définit les grandes orientations politiques de l'association et élit le conseil d'administration.

Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité ;

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent(e)s et représenté(e)s, Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un quart (1/4) des membres présents ou représentés, ou au moins un (1) membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut se tenir que si sont présents ou représentés au moins la moitié plus un des adhérent(e)s. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire est organisée dans les deux semaines. Le quorum nécessaire n'est plus alors que d'un dixième des adhérent(e)s.

Article 9.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour valider des modifications des statuts, proposées par le Conseil d'administration ; et par ailleurs, en cas de nécessité, se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle est convoquée dans les conditions de forme prévues par l'article 9-1 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple sauf pour les décisions de dissolution de l'association et de modification des statuts, qui sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale.

Les présents statuts sont modifiables à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : Ressources et budgets

Article 10.1 Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérent(e)s ;
- les subventions des institutions européennes, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;

- les rétributions des services rendus, notamment les prestations de formation ;
- les dons manuels ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 10.2 Le budget prévisionnel et le bilan comptable comprennent en annexe les volumes et estimations financières du temps bénévole et des apports en nature, services gratuits, prêt ou don de matériel.

Le budget prévisionnel est établi par les membres du conseil d'administration disposant d'un mandat exécutif. Il est présenté par ceux-ci au Conseil d'administration qui doit le valider.

Le compte d'exploitation et le bilan comptable annuels sont établis par le ou la trésorier(e), avec l'assistance des membres du conseil d'administration disposant d'un mandat exécutif. Ils sont validés par le Conseil d'administration avant sa présentation devant l'assemblée générale ordinaire dans le délai légal.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive, à Lunas, le 30 novembre 2016.

Jean-Noël CHASSE,
président



Vincent Espagne,
secrétaire



Gaëtan GUYET,
mandataire financier

